

CAP. XXIX.

Acte pour accélérer le procès et la punition des jeunes délinquants.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

ATTENDU que, dans le but d'accélérer le procès des jeunes délinquants et de leur éviter les malheurs d'un long emprisonnement avant procès, il est expédient de permettre de procéder dans certains cas contre tels délinquants d'une manière plus sommaire que la loi ne le prescrit maintenant, et de donner de plus amples pouvoirs pour les admettre à caution : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Toute personne qui, subséquemment à la passation du présent acte, sera accusée d'avoir commis ou cherché à commettre, ou d'avoir aidé, favorisé, conseillé ou procuré les moyens de commettre une offense qui est actuellement ou sera à l'avenir ou peut être par la loi considérée ou déclarée simple larcin ou punissable comme simple larcin, et dont l'âge, au temps où elle a commis ou cherché à commettre telle offense, n'excèdera pas l'âge de seize ans, dans l'opinion des juges de paix devant lesquels elle sera conduite ou comparaitra ainsi que ci-après mentionné—sera, sur conviction de l'offense, sur ses propres aveux ou sur preuve établie devant deux ou un plus grand nombre de juges de paix pour tout district dans le Bas Canada, ou toute cité, comté ou union de comtés dans le Haut Canada, cour tenante, incarcérée dans la prison commune ou maison de correction située dans les limites de la juridiction des dits juges de paix, pour y être là détenue avec ou sans les travaux forcés, pour un terme n'excédant pas trois mois de calendrier, ou forfaira et paiera, dans la discrétion des dits juges de paix, telle somme, n'excédant pas cinq louis, que les dits juges de paix détermineront ; pourvu toujours que si tels juges de paix, à l'audition de chaque cas comme susdit, trouvent que l'offense n'a pas été prouvée ou qu'il n'est pas expédient d'infliger un châtement, ils enverront l'accusé, moyennant une caution ou des cautions pour bonne conduite à venir, ou sans cautions, et alors feront et remettront à l'accusé un certificat signé par les dits juges de paix constatant le fait de tel renvoi ; et tel certificat sera et pourra être en la forme et à l'effet énoncé dans la cédule annexée à cette fin au présent acte : pourvu aussi que si tels juges de paix sont d'opinion, avant que l'accusé ait fait sa défense, que la charge est accompagnée de circonstances d'une nature qui rend désirable qu'il soit poursuivi par acte d'accusation, ou si l'accusé, sur sommation de répondre à l'accusation, objecte à ce que la cause soit sommairement jugée en vertu des dispositions du

Préambule.

Les personnes de moins de 16 ans commettant certaines offenses, jugées sommairement par deux juges de paix.

Punition par emprisonnement ou par amende.

Proviso : les juges de paix pourront renvoyer l'accusé, s'ils croient ne devoir pas infliger une punition.

Proviso : l'affaire pourra être renvoyée pour procès.

présent